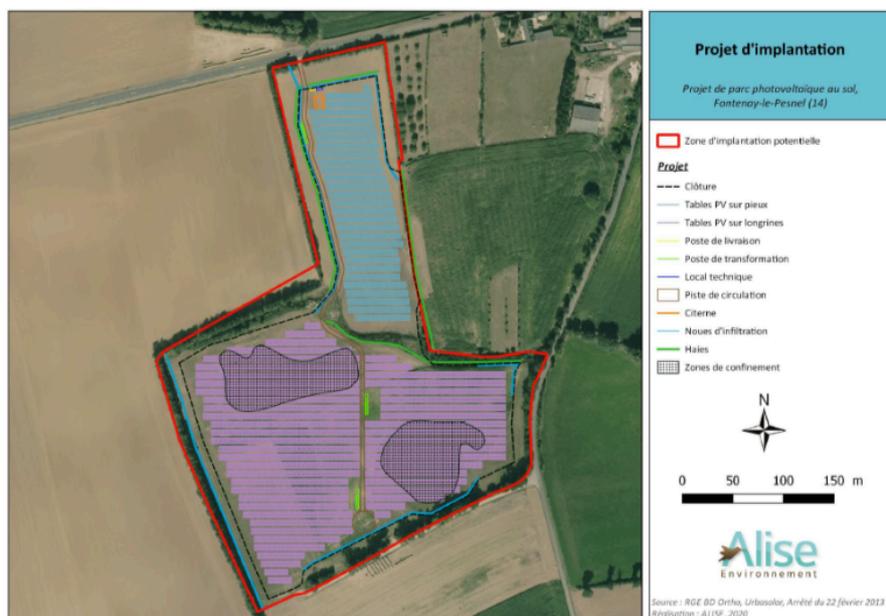


ENJEU

> Le projet pris en compte dans l'ARRET DU PLU de la commune, n'a pas été validé par les services de l'ETAT et doit être revu et réduit strictement à la zone polluée.

le 1^{er} projet :

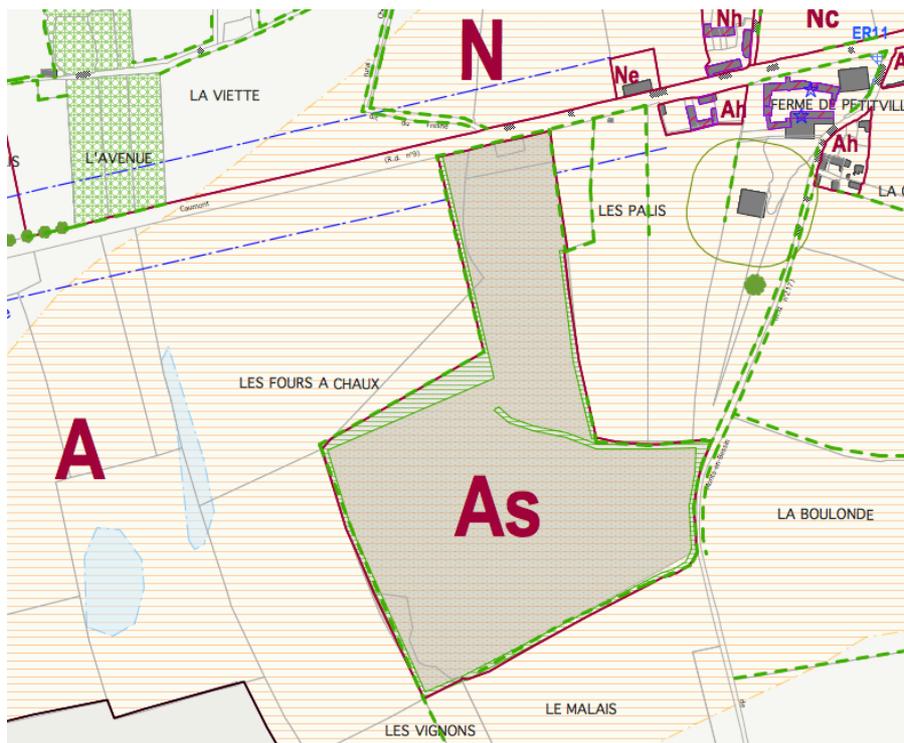


le 2^{ème} projet :



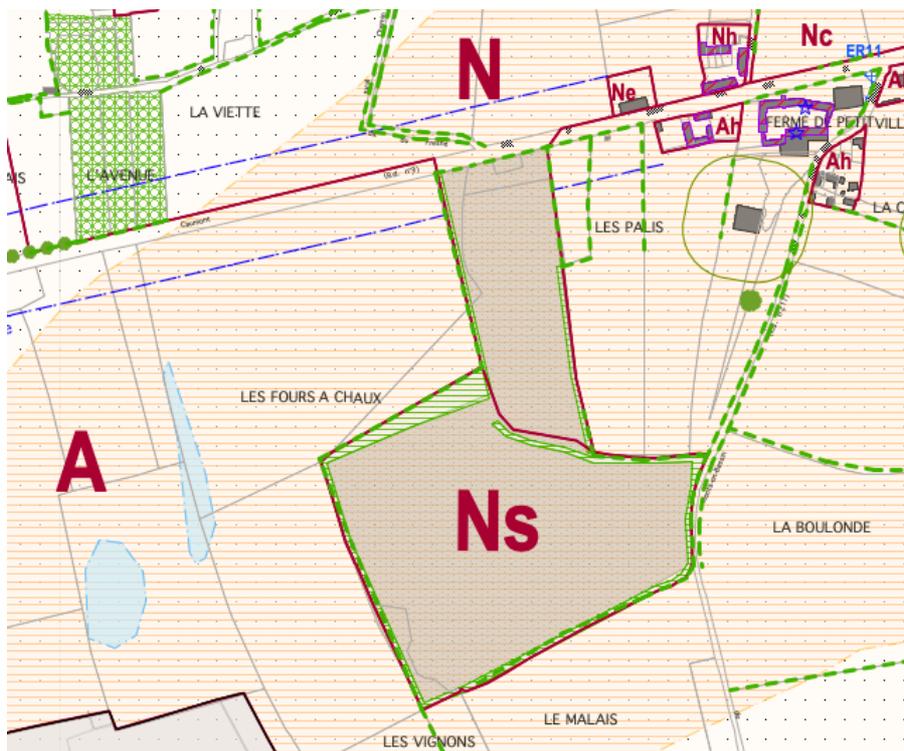
LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE DANS L'ARRET PROJET :

Secteur AS = 10,4 ha :



LA MODIFICATION PROPOSÉE :

Secteur NS = 7,6 ha



CE QUI NE CHANGE PAS :

- le PADD : il ne fixe qu'un principe d'implantation sur un site pollué

Valorisation des énergies renouvelables

O12- PERMETTRE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL

Elle sera possible sur le site d'enfouissement de déchets inertes présent au sud de la RD9, sous réserve d'aménagements paysagers qui en assurent l'insertion dans le paysage de bocage du coteau.

CE QUI CHANGE :

- l'emprise du secteur As et sa dénomination ; il devient Ns (c'est un souhait du porteur de projet qui n'a aucune incidence réglementaire ; il permet une cohérence avec des textes d'appel d'offre qui présupposent des classements en zone N de ce type de site) ;
- son accès : il se ferait par la RD217 et non plus par la RD9 (classée voie à grande circulation) ;
- le règlement de la zone N est ajusté en conséquences ;
- dans le rapport de présentation : les dispositions prises en application des articles L.111-6 du code de l'urbanisme (le long des voies à grande circulation), deviennent inutiles.

PROCÉDURE PROPOSÉE

- 1- Nouvelle proposition pour le PLU (voir ci-dessus) ;
- 2- Validation en conseil municipal ;
- 3- Concertation avec les services de l'Etat, du fait de l'avis sur le PLU en cours de rédaction et du passage du dossier de PLU en CDPENAF ;
- 4- Validation par la communauté de communes (qui a la compétence urbanisme) ;
- 5- Remise d'un dossier avec les validations politiques au commissaire enquêteur, le premier jour de l'enquête.